



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_119_SI-AR

DECISION 2024-119

Vu la délibération n° 13 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant la politique sportive de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, proposant une offre d'activités sportives de plein air afin de favoriser la pratique du sport pour tous et encourager les pratiques de santé et de loisir par le sport,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Une convention de mise à disposition d'un terrain communal est conclue avec la Commune de Zoufftgen, pour une durée de 20 ans, dans le but exclusif de construire un parcours sportif extérieur.

Article 2 :

La présente décision qui est inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 10 octobre 2024

Le Président
Michel PAQUET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le **21 OCT. 2024**



Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Projet de Parcs Sportifs Communautaires Extérieurs

Entre

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE), 2 Avenue du Général de Gaulle – 57570 Cattenom, représentée par Monsieur Michel PAQUET, Président, autorisé à signer la présente en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée par délibération n°13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020,

D'une part,

Et

La Commune de ZOUFFTGEN, représentée par Monsieur Michel PAQUET, Maire, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2024-9490 du Conseil municipal en date du 16 Septembre 2024.

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

*Vu l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 2125-1 du même Code,*

La Commune de Zoufftgen est propriétaire d'un terrain cadastré une partie de la parcelle S 46 P 67 sur le ban de Zoufftgen.

Dans le cadre de sa politique sportive, la CCCE souhaite développer une offre d'activités sportives de plein air afin de favoriser la pratique du sport pour tous et encourager les pratiques de santé et de loisir par le sport.

Plusieurs parcelles communales ont été fléchées pour y installer des agrès de sport en extérieur dans le but de proposer un parcours sportif cohérent sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans cette perspective, il y a lieu de définir les modalités de la mise à disposition du terrain fléché sur le ban de Zoufftgen ainsi que de fixer les règles de gestion de l'aire sportive implantée par la CCCE.

C'est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La Commune de Zoufftgen met à disposition de la CCCE le terrain communal cadastré section 46 parcelle n°67, d'une surface de 64.64 ares afin que la CCCE puisse y implanter une aire sportive de plein air.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Bien mis à disposition :

Le terrain mis à disposition appartient à la Commune de Cattenom.

Il s'agit d'un terrain nu ne disposant d'aucun aménagement particulier.

ARTICLE 3 – Condition de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Destination de la mise à disposition

La mise à disposition est acceptée dans le but exclusif de permettre à la CCCE de construire un parcours sportif extérieur sur le terrain objet de la présente convention.

Les aménagements qui seront réalisés par la CCCE consistent en :

- Terrassement et pose d'un sol adapté à la pratique du sport
- Implantation d'agrès sportifs
- Mise en place de panneaux pédagogiques et de communication

ARTICLE 5 – Renonciation à la propriété sur les installations

Par dérogation aux articles 551 et suivants du Code civil, la commune de Zoufftgen, propriétaire du terrain d'assiette de la future aire sportive extérieure renonce expressément à son droit de propriété sur les infrastructures qui y sont implantées et financées par la CCCE.

ARTICLE 6 – Gestion et entretien de l'aire sportive

La CCCE effectuera l'entretien annuel de la surface de pratique sportive.

La CCCE assurera l'entretien courant et les réparations sur les infrastructures implantées.

La Commune assumera la gestion des espaces verts jouxtant les infrastructures communautaires.

ARTICLE 7 – Responsabilités et assurance

Les parties engagent leurs responsabilités respectives en cas de dommages résultant d'un défaut d'entretien d'un équipement ou autres leur incombant en vertu de la présente convention.

Les parties souscriront les assurances nécessaires en lien avec leurs engagements issus de la présente convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La convention est conclue et acceptée pour une durée de 20 ans.

Elle commence à courir à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 – Sort des agrès à l'issue de la convention

A l'expiration de la présente convention, les parties conviennent que la propriété du matériel financé et installé par la CCCE pour la création de l'aire sportive extérieure reviendra à la Commune, sans contrepartie financière.

ARTICLE 10 – Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCE et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, l'autre partie peut y faire droit sous la même forme.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande de modification est réputée refusée.

ARTICLE 11 - Attribution de compétence :

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 - Documents annexes à la convention :

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la convention.

Fait à Zoufftgen, le 17/10/2024

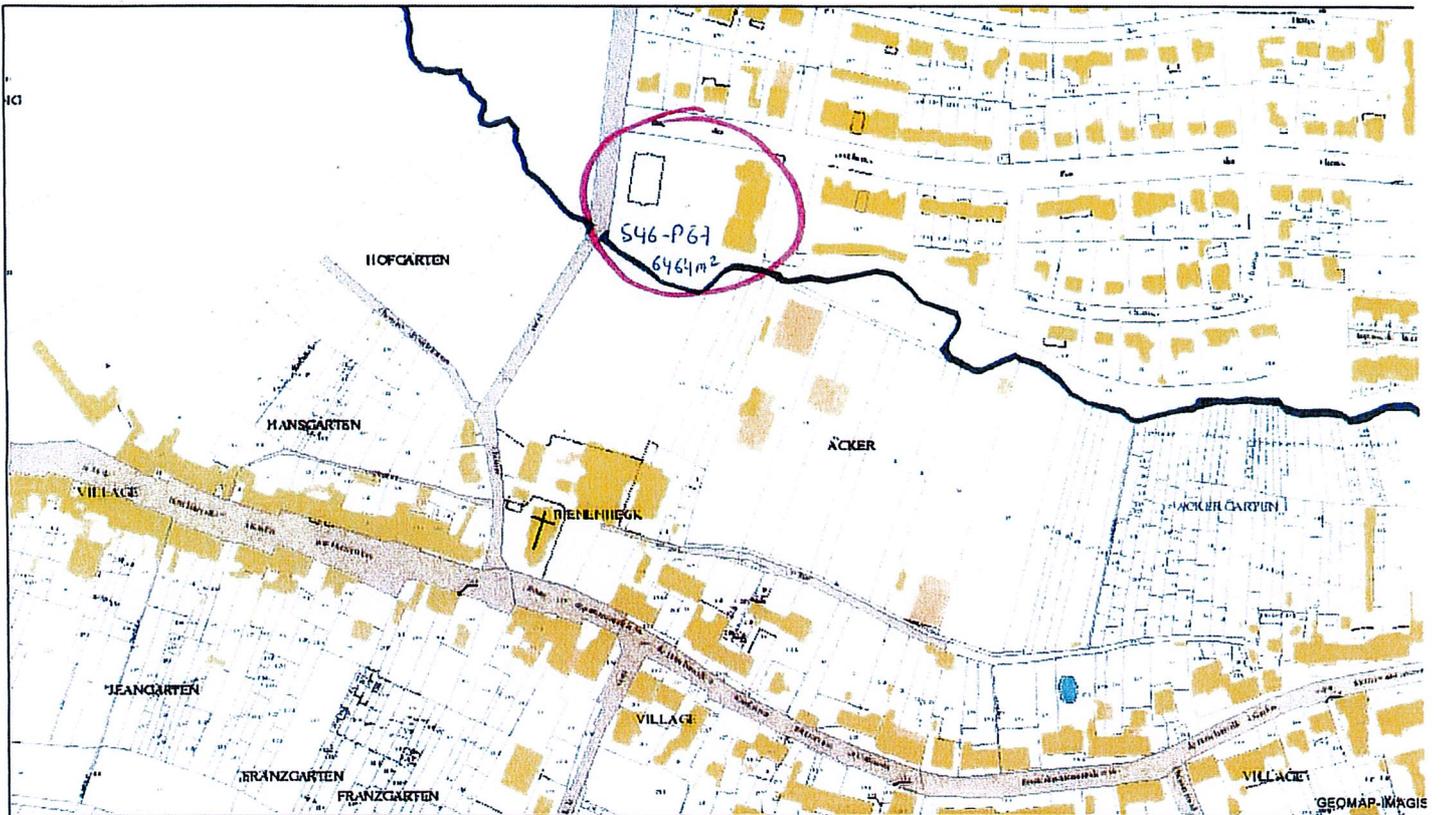
Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Son Président, Michel PAQUET



Pour la Commune de Zoufftgen,
Nicolas MORIN, Adjoint au Maire



Annexe 1 : Plan du terrain objet de la mise à disposition



Légende

Nom de lieu/dit Numéro de parcelle

0 0,025 0,05 0,1 Kilometers

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_119_SI-AR
